

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Jendi, 3 mars 1904.

N^o 12.

Donnerstag, 3. März 1904.

Arrêté grand-ducal du 29 février 1904, concernant la remise des droits d'accise sur la bière exportée.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 31 de la loi du 1^{er} décembre 1854 (Mém. I. p. 132), concernant les droits d'accise sur la bière, et la loi du 22 décembre 1854 (Mém. I. p. 149), sur l'Uebergangsabgabe ;

Vu aussi l'arrêté r. g.-d. du 4 septembre 1873 (Mém. I. p. 301), relatif aux droits d'accise sur la bière ;

Revu Notre arrêté du 8 décembre 1894 (Mém. p. 717), concernant la remise des droits sur la bière exportée ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour la bière fabriquée dans le Grand-Duché qui est exportée, soit hors de l'Union douanière, soit vers les États de cette même Union, avec lesquels le Grand-Duché n'est, pour la bière, ni en communauté d'impôts, ni en libres relations de commerce, il est accordé aux brasseurs une remise d'impôt, sous les conditions déterminées ci-après

Großh. Beschluß vom 29. Februar 1904, betreffend den Nachlaß der Accisengebühr von exportirtem Bier.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 31 des Gesetzes vom 1. Dezember 1854 (Mem. Th. I, S. 132), betreffend die Accisengebühren von Bier, und des Gesetzes vom 22. Dezember 1854 (Mem. Th. I, S. 149), über die Uebergangsabgabe ;

Nach Einsicht des Rgl. G. Beschlusses vom 4. September 1873 (Mem. Th. I, S. 301), über die Accisengebühren von der Bierfabrikation ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 8. Dezember 1894 (Mem. S. 717), betreffend den Nachlaß der Accisengebühren von exportirtem Bier ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Von dem im Großherzogtum hergestellten Bier, welches entweder in das Zollausland oder nach denjenigen Zollvereinsstaaten, mit welchen das Großherzogtum hinsichtlich des Biers weder in Steuergemeinschaft, noch in freiem Verkehr steht, ausgeführt wird, ist den Brauereien ein Steuernachlaß unter nachstehenden Bedingungen bewilligt.

Art. 2. Ont droit à la remise les brasseurs qui emploient dans leur fabrication, pour un hectolitre de bière, au moins soit 25 kilogrammes, soit 20 klgr., soit 15 klgr., soit 9 klgr. des matières soumises au droit de 5 fr. par 100 kilogrammes.

Suivant l'emploi de ces matières, dans les proportions préindiquées, la remise est faite aux taux de 1.25 fr. resp. 1 fr., 0.75 fr. et 0.45 fr. par hectolitre.

Lorsqu'il est fait usage en même temps de succédanés dont le droit d'accise dépasse le taux de 5 fr. par 100 kilogrammes, la restitution des droits n'est accordée que pour autant qu'il ait été employé à la fabrication du produit une quantité de matières correspondant à au moins un droit de 1.25 fr. resp. 1 fr., 0.75 fr. et 0.45 fr. par hectolitre de bière fabriquée.

Les brasseurs qui fabriquent des bières de force différente n'auront droit qu'à une remise uniforme correspondant à celle accordée pour la bière moins forte produite pendant l'année dans laquelle l'exportation a eu lieu.

Art. 3. La quantité de matière employée à la fabrication d'un hectolitre de bière s'obtient en divisant la quantité de matière mise en trempé par le nombre d'hectolitres de bière achevée fourni pour chaque brassin

Pour déterminer, dans le sens des dispositions qui précèdent, le degré de force des bières produites, l'Administration constatera dans les brasseries, aussi souvent qu'elle le juge utile, la quantité du moût chaud tel qu'il sort de la chaudière pour être déversé sur les bacs refroidissoirs, en admettant que ce liquide subit encore une perte de 20 pCt. avant d'être transformé en bière achevée.

Art. 4. L'exportation devra être précédée d'une déclaration au bureau des contributions; cette déclaration ne sera admise que pour les quantités d'au moins 2 hectolitres pour chaque envoi. Les fûts seront jaugés, pesés et marqués en présence des employés des accises.

Art. 2. Auf den Nachlaß haben diejenigen Brauer Anspruch, welche bei ihrer Fabrication wenigstens 25, 20, 15 oder 9 Kilogramm von den der Gebühr von 5 Fr. für 100 Kilogramm unterliegenden Substanzen zum Hektoliter Bier verbrauchen.

Je nach dem Verbrauch dieser Substanzen in dem vorbezeichneten Verhältnis geschieht der Nachlaß zum Sage von 1.25 Fr., bzw. 1 Fr., 0.75 Fr. und 0.45 Fr. per Hektoliter.

Bei Verwendung von höher als mit 5 Fr. für 100 Kilogramm besteuerten Malzsurrogaten wird die Steuerermäßigung nur in dem Falle gewährt, als zur Bereitung des Bieres mindestens eine dem Steuerwerthe von 1.25 Fr., bzw. 1 Fr., 0.75 Fr. und 0.45 Fr. entsprechende Menge jener Stoffe auf einen Hektoliter erzeugten Bieres verwendet worden ist.

Die Brauer, welche Bier von verschiedenen Stärken brauen, haben nur auf einen einheitlichen Nachlaß Anspruch, welcher dem für das im Jahre der Ausfuhr hergestellte minder starke Bier bewilligten Sage entspricht.

Art. 3. Die Ermittlung der zur Fabrication eines Hektoliter Bieres verwendeten Stoff-Menge geschieht, indem die eingemischte Stoff-Menge durch die Hektoliterzahl des von jedem Verbraue gelieferten fertigen Bieres dividirt wird.

Behufs Feststellung, im Sinne der vorstehenden Bestimmungen, des Stärkegrades der gewonnenen Biere, wird die Verwaltung, so oft sie es für möglich erachtet, in den Brauereien die Menge warmer Bier-Wurze, so wie dieselbe aus den Kesseln ausfließt, um auf die Kühl-Gefäße geleitet zu werden, feststellen, indem angenommen wird, daß diese Flüssigkeit vor ihrer Umwandlung in fertiges Bier noch einen Verlust von 20 pCt. erleidet.

Art. 4. Der Ausfuhr muß eine im Steuer-Amt abgegebene Deklaration vorangehen; diese Deklaration ist nur für Mengen von wenigstens 2 Hektoliter zu jeder Sendung zulässig. Die Fässer werden im Beisein der Accisenbeamten gemessen, gewogen und gezeichnet.

Si le transport se fait en bouteilles, celles-ci devront avoir toutes la même forme et la même contenance, qui sera vérifiée par les employés des accises.

Art. 5. Le remboursement aura lieu sur la présentation des documents constatant l'arrivée dans l'Etat de destination ou l'embarquement sur un vaisseau en partance pour un pays d'outre-mer.

Art. 6. Le présent arrêté a un effet rétroactif jusqu'au 1^{er} janvier 1904.

Art. 7. L'arrêté du 8 décembre 1894 et les arrêtés royaux grand-ducaux des 17 avril 1869, 4 octobre 1871 et 7 janvier 1885, restent abrogés.

Art. 8. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 février 1904.

Pour le Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
GUILLAUME,
Grand-Duc Héréditaire.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 22 février 1904, approuvant des modifications aux statuts de la caisse régionale de Diekirch-Vianden.

LE MINISTRE D'ETAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu la demande de la caisse régionale de Diekirch-Vianden, sollicitant l'approbation de changements apportés aux art. 10, 13 3^o, 14, 24, 29, 36, 42, 46, 53 et 56 des statuts, par décision de l'assemblée générale du 27 décembre 1903 ;

Vu son arrêté du 20 octobre 1902, portant approbation des statuts de la dite caisse de maladie ;

Erfolgt die Versendung des Bieres in Flaschen, so müssen alle von gleicher Form und von gleicher Größe sein und von den Accisenbeamten geprüft werden.

Art. 5. Die Rückzahlung erfolgt auf Vorzeigung der Schriftstücke, welche die Ankunft im Bestimmungsstaate oder die Einschiffung nach einem überseeischen Lande bezeugen.

Art. 6. Gegenwärtiger Beschluß hat rückwirkende Kraft bis zum 1. Januar 1904.

Art. 7. Der Beschluß vom 8. Dezember 1894 und die Kgl.-Großh. Beschlüsse vom 17. April 1869, 4. Oktober 1871 und 7. Januar 1885 bleiben abgeschafft.

Art. 8. Unser General-Director der Finanzen ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Luxemburg, den 29. Februar 1904.

Für den Großherzog :
Deſſen Statthalter,
Wilhelm,
Erbgroßherzog.

Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Beschluß vom 22. Februar 1904, wodurch Änderungen an dem Statut der Bezirkskrankenkasse Diekirch-Vianden genehmigt werden.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Gesuches der Bezirkskrankenkasse Diekirch-Vianden behufs Genehmigung von durch Beschluß der Generalversammlung vom 27. Dezember 1903 an den Art. 10, 13 3^o, 14, 24, 29, 36, 42, 46, 53 und 56 des Statuts vorgenommenen Änderungen ;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 20. Oktober 1902, wodurch die Statuten dieser Krankenkasse genehmigt worden sind ;

Vu la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies ;

Attendu que les modifications proposées répondent aux exigences des prescriptions légales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les modifications apportées aux art. 10, 13 3°, 14, 24, 29, 36, 42, 46, 53 et 56 des statuts de la caisse régionale de Diekirch-Vianden, par décision de l'assemblée générale du 27 décembre 1903, sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte des dispositions modifiées, sera publié par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 février 1904.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Art. 10. Il est intercalé entre les alinéas 4 et 5 la disposition suivante :

« Pour les déclarations d'entrée et de sortie les patrons doivent se servir des formulaires en vigueur et prescrits par la Caisse ; des exemplaires en sont délivrés gratuitement au bureau de la Caisse. »

Après l'alinéa 7 il est ajouté une disposition conçue comme suit :

« Les patrons qui négligent de faire les déclarations prescrites ou qui ne les font pas en temps utile, sont obligés de rembourser toutes les dépenses que la caisse a faites pour fournir aux personnes, tombées malades avant toute déclaration d'entrée, les secours légaux et statutaires. »

» L'obligation de payer les cotisations pendant la période durant laquelle la personne non déclarée faisait de droit partie de la caisse, n'est pas touchée par cette disposition. »

Art. 13³. Il est ajouté après le premier alinéa au n° 3 de cet article une disposition conçue comme suit :

« Le secours pécuniaire est accordé à partir du premier jour de l'incapacité de travail :

a) si l'incapacité de travail a été provoquée par un accident ce qui doit être certifié par le médecin et, si possible, par le patron ;

b) si l'incapacité de travail perdure, à partir du com-

nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Juli 1901, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend ;

In Erwägung, daß die beantragten Aenderungen den gesetzlichen Bestimmungen und Voraussetzungen entsprechen ;

Beschließt :

Art. 1. Die an den Art. 10, 13 3°, 14, 24, 29, 36, 42, 46, 53 und 56 des Statuts der Bezirkskrankenkasse Diekirch-Vianden durch Beschluß der Generalversammlung vom 27. Dezember 1903 vorgenommenen Aenderungen werden hiermit genehmigt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der abgeänderten Bestimmungen, soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 22. Februar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

mencement de la maladie et sans interruption au-delà de huit jours. »

Art. 14. Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux secours visés à l'art. 13 sont substitués sur la proposition du médecin et de la direction, les soins gratuits dans un hôpital désigné par la Caisse. »

» Si un membre s'est fait recevoir dans un hôpital sans l'autorisation de la direction et si cette réception n'était pas absolument nécessaire dans l'intérêt du malade, la Caisse ne doit les secours, durant le séjour à l'hôpital, que dans les limites de l'art. 13 ; les secours visés à l'alinéa dernier du présent article ne sont pas dus non plus.

» Si la direction a ordonné dans des cas, où elle y était autorisée, le placement dans un hôpital, et que le membre ne s'est pas conformé à cette décision sans motif sérieux ou qu'il a quitté l'hôpital avant l'achèvement du traitement sans l'autorisation de la direction, il perd tout droit aux secours jusqu'au moment où il se conforme à la décision du comité ou rentre à l'hôpital. »

Art. 24. L'alinéa premier reçoit l'ajoute suivante :

« L'organisation du contrôle des malades est réservée à la direction qui prendra en considération les exigences du moment. »

(Voir à l'appendice les obligations générales des membres en cas de maladie et les prescriptions de contrôle.)

Art. 29. Lire au lieu de « durant les treize semaines précédant leur entrée » : « durant les vingt-six semaines précédant leur entrée ».

L'**art. 36** sera conçu comme suit :

« Il sera remis à chaque sociétaire un livret portant indication du montant des cotisations (art. 30) et des secours auxquels il a droit, le cas échéant.

» Le patron acquittera sur le livret les parts des cotisations lui remboursées par l'ouvrier ou retenues sur sa paye. Pour les membres volontaires, les cotisations sont acquittées sur le livret par le bureau de la Caisse.

» Le livret perdu ou égaré est remplacé au bureau de la Caisse par un nouveau livret contre paiement de la somme de 50 centimes, à acquitter par celui qui l'a perdu ou égaré. »

L'**art. 42** est conçu comme suit :

Avis. — Règlement communal.

Dans ses séances des 23 mai et 12 décembre 1903 et 9 janvier 1904, le conseil communal de Biver a décrété un règlement de police concernant le cimetière de Biver. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 24 février 1904.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Télégraphes et Téléphones.

Des agences téléphoniques, qui s'occupent également de la transmission et de la réception de télégrammes, sont établies dans les localités de Stadtbredimus et de Greiveldange. — Ces agences sont ouvertes les jours de la semaine de 8 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches et jours légalement fériés de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 6 heures du soir.

Luxembourg, le 29 février 1904.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

« La direction élit dans son sein, pour la durée de deux années, un président et un vice-président. L'un des présidents sera un patron, l'autre un assuré ; le caissier-comptable est de droit secrétaire. »

Art. 46. La disposition suivante est intercalée entre le premier et le deuxième alinéa :

« La direction a plus particulièrement le droit de conclure des traités avec les médecins, pharmaciens et hôpitaux et de prendre toute décision relative à l'introduction et à l'organisation du contrôle des malades et à la fixation des indemnités et frais de séjour des personnes chargées du contrôle des malades. »

Art. 53. L'alinéa 2 sera conçu comme suit :

« Le président de l'assemblée appelle un sociétaire et un patron ou représentant d'un patron, comme assesseurs. Le caissier-comptable exerce les fonctions de secrétaire. »

Art. 56. Le n° 9 est supprimé.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seinen Sitzungen vom 23. Mai und 12. Dezember 1903 und 9. Januar 1904, hat der Gemeinderath von Biver ein Polizeireglement, betreffend den Friedhof von Biver, erlassen. — Befagtes Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luzemburg, den 24. Februar 1904.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Telegraphen- und Telephonwesen.

Telephonagenturen, welche sich ebenfalls mit der Annahme und Abgabe von Telegrammen befassen, sind in den Ortschaften Stadtbredimus und Greiveldingen errichtet.

Diese Agenturen sind geöffnet an den Wochentagen von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 7 Uhr Abends ; an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 9 Uhr Morgens und von 5 bis 6 Uhr Abends.

Luzemburg, den 29. Februar 1904.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Avis. — Convention internationale sur le régime des sucres.

La République du Pérou a également adhéré, à partir du 1^{er} septembre 1903, à la Convention internationale de Bruxelles, du 3 mars 1902, sur le régime des sucres. (Mémorial 1904, n° 7, p. 177.)

Ladite Convention est actuellement appliquée entre les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou et Suède.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1904.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal du 29 février 1904 M. Louis Funck, juge de paix du canton de Capellen, a été délégué pour tenir d'une manière permanente et régulière les audiences de la justice de paix du canton de Mersch, pendant toute la durée de vacance de la place.

Luxembourg, le 2 mars 1904.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Bekanntmachung. — Zollverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 29. Februar d. J. ist Hr. Albert von Ziegler definitiv zum Obergrenzcontroleur zu Holz ernannt worden.

Luxemburg, den 1. März 1904.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a f t.

Bekanntmachung. — Internationale Zuckerkonvention.

Im Brüsseler Internationalen Vertrag über die Behandlung des Zuckers, vom 3. März 1902, (Memorial 1904, Nr. 7, S. 177) ist auch die Republik Peru vom 1. September 1903 ab beigetreten.

Dieser Vertrag kommt gegenwärtig zwischen folgenden Staaten zur Anwendung: Deutschland, Belgien, Frankreich, Großbritannien, Italien, Luxemburg, Niederland, Oesterreich-Ungarn, Peru und Schweden.

Luxemburg, den 1. März 1904

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 29. Februar 1904 ist Hr. Ludwig Funck, Friedensrichter des Kantons Capellen, beauftragt worden, die Sitzungen am Friedensgericht des Kantons Mersch, während der Vacanz des Sitzes, dauernd und regelmäßig abzuhalten.

Luxemburg, den 2. März 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Caisse d'épargne. — Situation au 1^{er} février 1904.

Dépôts effectués durant le mois de janvier 1904	fr. 1.465,381 95	
Remboursements effectués " "	» 1.097,281 11	
	Excédent des dépôts	fr. 458,100 84
Dépôts effectués depuis le 1 ^{er} janvier 1904	fr. " »	
Remboursements effectués " "	» " »	
	Excédent des dépôts	fr. " »
Avoir des déposants au 1 ^{er} janvier 1904, les intérêts de 1903 non compris	" 34,042,094 20	
Intérêts bonifiés sur les livrets soldés depuis le 1 ^{er} janvier 1904	» " »	
	Total des dépôts	fr. 34,500,195 04
Nombre de livrets existants au 1 ^{er} janvier 1904	44850	
Livrets nouveaux ouverts depuis le "	911	
Livrets soldés depuis le "	371	
	Excédent des livrets nouveaux	540
	Total des livrets en cours	45390

Relevé des agents d'assurance agréés pendant le mois de janvier 1904.

N ^o	NOMS ET DOMICILE	QUALITÉ.	COMPAGNIES D'ASSURANCES.	DATE de l'agrégation.
1	Schenhofen, Valentin, employé des chemins de fer pensionné à Luxembourg.	Agent.	« La Râloise » (vie et accidents).	8 février.
2	Ziger-Vivin, Jean-Baptiste, entrepreneur de peintures à Dillerdange.	id.	1) Aachener und Münchener Feuer-Versicherungs-Gesellschaft. 2) Kölnische Unfall-Versicherungs-Actien-Gesellschaft.	17 id.
3	Müller-Fisch, J., négociant à Ettelbruck.	id.	« The Gresham » (vie).	26 id.
4	Gierten, Jean, propriétaire de carrières à Born.	id.	Compagnies belges d'assurances générales sur la vie et contre l'incendie.	29 id.

Luxembourg, le 29 février 1904.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché : 195 km.)*

RECETTES.	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.	RECETTES DIVERSES.	RECETTES TOTALES.
Du 1 ^{er} au 31 mai	fr. 192,500 00	fr. 1,100 000 00	fr. 82,500 00	fr. 1,375,000 00
Du 1 ^{er} au 30 avril	453,750 00	1,103,750 00	83,000 00	1,342,500 00
Du 1 ^{er} avril au 31 mai 1903	fr. 346,250 00	fr. 2,203,750 00	fr. 167,500 00	fr. 2,717,500 00

Produit kilométrique correspondant fr. 83.615 38.

*) Les produits de la ligne de Trois-Vierges-St. Vith, pour la section de cette ligne qui est située dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes.

